

NATIONS

UNIES

IT-03-67-T  
D43536-D43530  
03 JUNE 2009

43536

12



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 3 juin 2009

Original: FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

**Composée comme suit:** M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Frederik Harhoff  
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

**Assistée de:** M. John Hocking, le Greffier

**Décision rendue le:** 3 juin 2009

**LE PROCUREUR**

*c/*

**VOJISLAV ŠEŠELJ**

**DOCUMENT PUBLIC**

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE D'ADMISSION DE CERTAINES  
PARTIES DU TÉMOIGNAGE DE ZORAN TOT EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 92 QUATER**

**Le Bureau du Procureur**

M. Daryl Mundis  
Mme. Christine Dahl

**L'Accusé**

M. Vojislav Šešelj

1. La Chambre de première instance III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »), est saisie de la Requête aux fins d'admission du témoignage de Zoran Tot en vertu de l'article 92 *quater* déposée le 7 Janvier 2009 (« Requête »)<sup>1</sup> par le Bureau du Procureur (« Accusation »).

## I. RAPPEL PROCÉDURAL

2. Le 6 mars 2006, l'Accusation présentait une requête aux fins d'admission du témoignage de Zoran Tot en vertu de l'article 92*bis* (C) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »)<sup>2</sup>.

3. Le 22 octobre 2007, l'Accusation informait la Chambre de son intention de demander l'admission du témoignage de Zoran Tot (« Témoin ») en vertu de l'article 92 *quater* du Règlement<sup>3</sup>.

## II. ARGUMENTS DES PARTIES

4. Dans sa Requête, l'Accusation prie la Chambre d'admettre, en application de l'article 92*quater* et de l'article 89(C) du Règlement, certaines parties des déclarations écrites de Zoran Tot faites auprès de l'*Agency for Investigation and Documentation* de Bosnie-Herzégovine (« AID ») le 12 février 1996 (« première Déclaration »)<sup>4</sup> et auprès de l'Accusation le 20 Janvier 2004 (« seconde Déclaration »)<sup>5</sup>. A l'appui de sa Requête, l'Accusation fait valoir que les conditions d'application de l'article 92*quater* sont remplies, à savoir l'indisponibilité du Témoin<sup>6</sup> et la fiabilité des informations au vu des circonstances dans lesquelles les déclarations ont été faites<sup>7</sup>.

5. L'Accusation indique à cet effet que la fiabilité des informations contenues dans les déclarations est garantie par plusieurs éléments : 1) le Témoin a signé la première Déclaration reconnaissant avoir dicté le contenu de son témoignage à l'agent de l'AID concerné ; 2) le Témoin a signé la seconde Déclaration et reconnu que le contenu de la Déclaration est véridique et exact à sa

<sup>1</sup> Original en anglais intitulé « Prosecution's Motion for Admission of Evidence of Witness Zoran Tot Pursuant to Rule 92*quater* » 7 janvier 2009 (« Requête »).

<sup>2</sup> Original en anglais intitulé « Prosecution's Motion for Admission of Transcripts and Written Statements in lieu of *Viva Voce* Testimony Pursuant to Rule 92*bis* », confidentiel avec annexes partiellement *ex parte*, 6 mars 2006 (« Requête du 6 mars 2006 »).

<sup>3</sup> Original en anglais intitulé « Prosecution's Clarification of the Pending Motions for Admission of Statements Pursuant to Rules 89(F), 92*bis*, 92*ter* and 92*quater* », confidentiel et *ex parte*, 22 octobre 2007, par. 11.

<sup>4</sup> Requête, par. 1. La première Déclaration est intitulée : « Statement to the Agency for Investigation and Documentation in Sarajevo » et datée du 12 février 1996 (ERN 0092-4883-0092-4886). La Chambre note que la première Déclaration est jointe à l'Annexe B de la Requête.

<sup>5</sup> Requête, par. 1. La seconde Déclaration est intitulée « Statement to the Office of the Prosecutor of the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia » et datée du 20 janvier 2004 (ERN 0349-2610-0349-2626). La Chambre note que la seconde Déclaration est jointe à l'Annexe B de la Requête.

<sup>6</sup> Requête, par. 1. La Chambre note que le certificat de décès de Zoran Tot est joint à l'Annexe A de la Requête.

connaissance ; 3) la seconde Déclaration a été recueillie avec l'assistance d'un interprète dûment qualifié et approuvé par le Greffe du Tribunal ; 4) les deux déclarations sont cohérentes et corroborées par d'autres éléments de preuve<sup>8</sup>.

6. L'Accusation ajoute que les parties sélectionnées des déclarations du Témoin sont pertinentes et apportent des éléments de preuve importants et probants concernant notamment le recrutement et le déploiement des volontaires du SRS/SČP, mais aussi sur la mise en œuvre de l'entreprise criminelle commune dans la municipalité de Mostar<sup>9</sup>. L'Accusation précise que les déclarations de Zoran Tot sont pertinentes au regard des paragraphes 8, 10 (a) (e) (g), 15, 16, 24, 26 et 34 (b) du Troisième Acte d'Accusation modifié<sup>10</sup>. Selon l'Accusation, les déclarations démontrent l'implication directe de Ljubiša Petković et de Vojislav Šešelj (« l'Accusé ») dans le recrutement et le déploiement de volontaires du SRS/SČP<sup>11</sup>, mais aussi l'apport logistique de la JNA aux volontaires, la subordination des volontaires aux unités de la JNA et l'attaque de la ville de Mostar par les forces Serbes et les unités de la SRS/SČP commandées par l'ancien garde du corps de l'Accusé, Mićo Pančevac<sup>12</sup>. En outre, les déclarations démontrent le rôle d'un certain « Oliver » du parti SRS dans la coordination des unités de la SRS/SČP et de la JNA sur le terrain<sup>13</sup>.

7. L'Accusation reconnaît que les déclarations du Témoin contiennent des parties portant sur les actes ou le comportement de l'Accusé mais soutient qu'il est dans l'intérêt de la justice d'admettre ces déclarations en raison de leur pertinence et de leur corroboration avec d'autres témoignages<sup>14</sup>. Dans l'alternative, l'Accusation propose d'expurger les portions de la seconde Déclaration qui concernent les actes et conduite de l'Accusé si la Chambre estime qu'il est préférable, dans l'intérêt de la justice, d'exclure ces portions<sup>15</sup>.

8. Durant l'audience du 25 février 2009, l'Accusé s'opposait à l'admission des déclarations écrites de Zoran Tot, en raison de l'application rétroactive de l'article 92*quater* du Règlement qui lui serait préjudiciable<sup>16</sup>.

---

<sup>7</sup> Requête, par. 3, 5.

<sup>8</sup> Requête, par. 2, 10.

<sup>9</sup> Requête, par. 11.

<sup>10</sup> Requête, par. 11 se référant au Troisième Acte d'accusation modifié, enregistré le 2 janvier 2008.

<sup>11</sup> Requête, par. 11.

<sup>12</sup> Requête, par. 11.

<sup>13</sup> Requête, par. 11.

<sup>14</sup> Requête, par. 12.

<sup>15</sup> Requête, par. 13.

<sup>16</sup> Audience du 25 février 2009, CRF 14250-14253.

### III. DROIT APPLICABLE

9 La Chambre rappelle que l'article 92*quater* (A) du Règlement, qui gouverne l'admission des éléments de preuves rapportés par des personnes non disponibles, dispose que :

Les éléments de preuve présentés sous la forme d'une déclaration écrite ou du compte rendu d'une déposition, d'une personne décédée par la suite, d'une personne qui ne peut plus être retrouvée même avec des efforts suffisants ou d'une personne qui n'est pas en mesure de témoigner oralement en raison de son état de santé physique ou mental peuvent être admis, que la déclaration écrite se présente ou non sous la forme prévue à l'article 92 *bis*, si la Chambre de première instance :

i) est convaincue que la personne en question n'est pas disponible pour les raisons susmentionnées ;  
et

ii) estime, au vu des circonstances dans lesquelles la déclaration a été faite et enregistrée, que ces éléments sont fiables.

10. La jurisprudence du Tribunal établit que les facteurs suivants devraient être pris en considération pour apprécier la fiabilité des éléments de preuve présentés au titre de l'article 92*quater* (A) (i) du Règlement, parmi lesquels : (a) les circonstances dans lesquelles la déclaration a été recueillie et enregistrée, notamment (i) si la déclaration a été faite sous serment ; (ii) si le témoin a signé la déclaration et certifié qu'elle était, pour autant qu'il s'en souvienne, exacte, et ; (iii) si la déclaration a été recueillie avec l'assistance d'un interprète dûment qualifié et agréé par le Greffe du Tribunal ; (b) si la déclaration a été vérifiée dans le cadre d'un contre-interrogatoire ; (c) si la déclaration est corroborée par d'autres éléments de preuve, à plus forte raison dans le cas où elle n'aurait pas été faite sous serment ou soumise à un contre-interrogatoire ; et (d) d'autres facteurs, tels que l'absence de contradiction manifeste ou évidente au sein même de la déclaration<sup>17</sup>.

11. En outre, aux termes de l'article 92*quater* (B) du Règlement, « le fait qu'un témoignage tende à prouver les actes ou le comportement d'un accusé mis en cause dans l'acte d'accusation peut militer contre son admission, en tout ou en partie. »

12. La Chambre doit aussi s'assurer que les conditions générales régissant l'admission des preuves posées à l'article 89 du Règlement sont remplies, à savoir que les éléments de preuve

---

<sup>17</sup> *Le Procureur c/ Vujadin Popović, Ljubiša Beara, Drago Nikolić, Ljubomir Borovčanin, Radivoje Miletić, Milan Gvero et Vinko Pandurević*, affaire n° IT-05-88-AR73.4, original en anglais intitulé «Decision on Beara's and Nikolić's Interlocutory Appeals Against Trial Chamber's Decision of 21 April 2008 Admitting 92*quater* Evidence», confidentiel, 18 août 2008, par. 30.

présentés soient pertinent et aient une valeur probante et que celle-ci ne soit pas largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable<sup>18</sup>.

#### IV. DISCUSSION

13. La Chambre note que du fait de son décès<sup>19</sup>, Zoran Tot n'est pas disponible et que la première condition prévue à l'article 92*quater* du Règlement est à cet égard remplie.

14. S'agissant de la fiabilité et de la pertinence de la première et de la deuxième Déclaration, la Chambre considère tout d'abord que les déclarations de Zoran Tot sont pertinentes dans la mesure où elles portent notamment sur les paragraphes 8, 10 (a) (e) (g), 16, 24 et 26 du Troisième Acte d'Accusation modifié. La Chambre note à ce propos que les déclarations traitent notamment du recrutement<sup>20</sup> et du déploiement de volontaires du SRS/SČP à Mostar<sup>21</sup> et à Bosanski Šamac<sup>22</sup>, de l'apport logistique de la JNA aux volontaires du SRS/ SČP<sup>23</sup>, de la subordination des volontaires aux unités de la JNA<sup>24</sup>, de l'attaque de la ville de Mostar par les forces Serbes et les unités de la SRS/SČP commandées par Mićo Pančevac<sup>25</sup>, et des allégations sur les crimes perpétrés par les volontaires du SRS/ SČP<sup>26</sup>.

15. Concernant la fiabilité de la première Déclaration, la Chambre note que contrairement à ce que l'Accusation affirme dans sa Requête<sup>27</sup>, la première Déclaration n'a pas été signée par le Témoin. La Chambre rappelle à cet effet que la signature constitue un indice particulièrement important de fiabilité. La Chambre estime qu'en l'absence de signature, la première Déclaration ne présente pas les indices de fiabilité permettant son admission. La Chambre pourrait le cas échéant reconsidérer sa position si l'Accusation présentait ultérieurement une version signée de la première Déclaration.

16. Concernant la seconde Déclaration faite auprès de l'Accusation, la Chambre note que les éléments suivants attestent de sa fiabilité : (i) le Témoin a signé la seconde Déclaration reconnaissant que le contenu de celle-ci est véridique et exact à sa connaissance ; (ii) la seconde

---

<sup>18</sup> *Le Procureur c/ Rasim Delić*, affaire n° IT-04-83-PT, original en anglais intitulé « Decision on Prosecution Motion for Admission of Evidence Pursuant to Rule 92*quater* », 9 juillet 2007, p. 4.

<sup>19</sup> Annexe A de la Requête contenant le certificat de décès de Zoran Tot.

<sup>20</sup> Seconde Déclaration, par. 6 et 12.

<sup>21</sup> Seconde Déclaration, par. 37-57.

<sup>22</sup> Seconde Déclaration, par. 60-74.

<sup>23</sup> Seconde Déclaration, par. 15-18.

<sup>24</sup> Seconde Déclaration, par. 42.

<sup>25</sup> Première Déclaration, p.1 ; Seconde Déclaration, par. 49-57

<sup>26</sup> Première Déclaration, p.4 ; Seconde Déclaration, par. 92.

<sup>27</sup> Requête, par. 10.

Déclaration a été recueillie avec l'assistance d'un interprète dûment qualifié et approuvé par le Greffier du Tribunal<sup>28</sup> ; (iii) il n'y a aucune contradiction manifeste dans la seconde Déclaration.

17. La Chambre remarque en outre que certaines parties de la seconde Déclaration semblent être corroborées par d'autres témoignages entendus *viva voce* et soumis à un contre-interrogatoire<sup>29</sup>. Ainsi, la seconde Déclaration semble être corroborée par le témoignage des témoins VS-015<sup>30</sup> et VS-1060<sup>31</sup> sur les caractéristiques des uniformes des membres des « Šešelj's unit »<sup>32</sup>, le témoignage du témoin VS-033<sup>33</sup> sur la présence des volontaires du SRS/SČP en Croatie<sup>34</sup>, le témoignage du témoin VS-1060<sup>35</sup> sur la présence des volontaires du SRS/SČP à Grbavica, le témoignage du témoin VS-033<sup>36</sup> sur la distribution d'armes et d'uniformes de la JNA aux volontaires du SRS/SČP<sup>37</sup>. Par ailleurs, le témoignage du témoin VS-1000<sup>38</sup> et du témoin VS-007<sup>39</sup> semblent également corroborer certaines parties de la seconde Déclaration<sup>40</sup>.

18. Au vu de ce qui précède, la Chambre est convaincue que la seconde Déclaration présente des indices suffisants de fiabilité.

19. La Chambre constate par ailleurs que certaines parties de la seconde Déclaration contiennent des informations qui concernent les actes ou le comportement de l'Accusé, plus particulièrement la participation de l'Accusé au recrutement des volontaires du SRS/SČP<sup>41</sup>. Bien que ceci constitue un facteur qui tend à militer contre l'admission de la seconde Déclaration, il convient de rappeler que dans pareil cas, l'admission n'est pas exclue automatiquement<sup>42</sup>.

<sup>28</sup> Voir Seconde Déclaration, jointe à la Requête à l'Annexe B.

<sup>29</sup> La Chambre note que l'Accusation joint à la Requête l'Annexe C contenant un tableau qui précise la pertinence de l'information contenue dans les deux déclarations, le lien avec le comportement ou les actes de l'Accusé ainsi que la corroboration des informations avec d'autres preuves.

<sup>30</sup> Audience du 15 janvier 2008, CRF 2324 :21-2325 :15.

<sup>31</sup> Audience du 24 juin 2008, CRF 8574 :22-25.

<sup>32</sup> Seconde Déclaration, par. 17.

<sup>33</sup> Audience du 1 avril 2008, CRF 5516 :25 -5518 :14.

<sup>34</sup> Seconde Déclaration, par. 19-20.

<sup>35</sup> Audience du 24 juin 2008, CRF 8574 :5-8, 8591 :6-10.

<sup>36</sup> Audience du 1 avril 2008, CRF 5515 :14-5516 :22.

<sup>37</sup> Seconde Déclaration, par. 15.

<sup>38</sup> Audience du 11 décembre 2008, CRF 12988:15-13001:14 (huis-clos partiel).

<sup>39</sup> Audience du 15 avril 2008, CRF 6031 :18-21 (huis-clos).

<sup>40</sup> Seconde Déclaration, par. 10.

<sup>41</sup> Seconde Déclaration, par. 7 et 14.

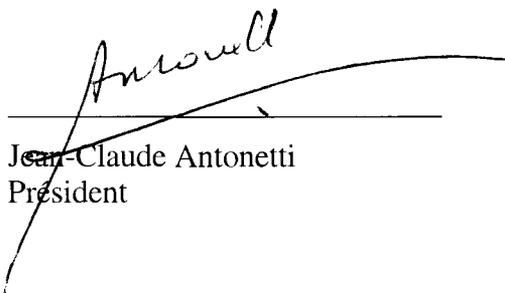
<sup>42</sup> *Procureur c/ Jadranko Prlić et al.*, affaire n° IT-04-74-T, Décision relative à la demande de l'Accusation aux fins de verser une déclaration écrite en application de l'article 92*quater* du Règlement (Hasa Rizvić), 14 janvier 2008, par. 22.

20. En conclusion, la Chambre estime que la seconde Déclaration est admissible mais rappelle la différence fondamentale entre l'admissibilité d'un élément de preuve et le poids qu'il lui sera donné à la lumière de l'ensemble du dossier<sup>44</sup>. À ce stade de la procédure, la Chambre ne procède pas à l'évaluation finale de la pertinence, de la fiabilité et de la valeur probante de la preuve. Cette évaluation n'est faite qu'à la fin du procès, à la lumière de tous les éléments apportés par l'Accusation et la Défense. La Chambre a par ailleurs conscience que la jurisprudence du Tribunal prévoit qu'une Chambre ne saurait fonder une condamnation uniquement ou dans une mesure déterminante sur un élément de preuve qui n'a pas fait l'objet d'un examen contradictoire<sup>45</sup>.

## V. DISPOSITIF

23. **PAR CES MOTIFS**, la Chambre, en application de l'article 89 et 92<sup>quater</sup> du Règlement, **FAIT PARTIELLEMENT DROIT** à la Requête de l'Accusation, **ORDONNE** que le Greffe assigne un numéro de pièces à conviction à la seconde Déclaration de Zoran Tot, et **REJETTE** la Requête en ce qui concerne l'admission de la première Déclaration.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti  
Président

En date du 3 juin 2009  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**

<sup>44</sup> Ordonnance énonçant les principes directeurs destinés à régir la présentation des éléments de preuve et le comportement des parties pendant le procès, 15 novembre 2007, annexe, par. 2.

<sup>45</sup> *Procureur c/ Martić*, affaire n° IT-95-11-AR73.2, original en anglais intitulé « Decision on Appeal Against the Trial Chamber's Decision on the Evidence of Witness Milan Babić », 14 septembre 2006, par. 20 ; *Procureur c/ Jadranko Prlić et al.*, affaire n° IT-04-74-AR73.6, Décision relative aux appels interjetés contre la décision d'admission de la transcription de l'audition de l'interrogatoire de Jadranko Prlić, 23 novembre 2007, par. 53.